II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2000

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les joints de dilatation destinés aux ponts routiers

[notifiée sous le numéro C(2000) 3694]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (1), modifiée par la directive 93/ 68/CEE (2), et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- La Commission doit choisir, entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/ 106/CEE, la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité pour attester la conformité d'un produit. Il est par conséquent nécessaire de décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4 de ladite directive, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé.
- L'article 13, paragraphe 4, prévoit que la procédure ainsi (2) déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques. En conséquence, il y a lieu d'identifier les produits ou la famille de produits visés dans les spécifications techniques.

- Les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont décrites en détail à l'annexe III de la directive 89/ 106/CEE. Il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, par référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes.
- La procédure visée à l'article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, partie 2, point ii). La procédure visée à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à ladite annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente définie à l'annexe III, partie 2, point ii).
- Les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et dans la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

JO L 40 du 11.2.1989, p. 12. (1) JO L 40 du 11.2.1707, p. --(2) JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 2

La procédure d'attestation de la conformité telle qu'elle est définie à l'annexe II est précisée dans les guides d'agrément technique européen correspondants.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Joints de dilatation pour ponts routiers

Pour usages sur les ponts routiers en vue d'assurer la continuité de la surface de roulement, la continuité de la capacité de portance de circulation et pour encaisser le mouvement des ponts.

ANNEXE II

Famille de produits: joints de dilatation pour ponts routiers

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages définis ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier le ou les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produit	Usage prévu	Niveau ou classe	Système d'attestation de conformité
Joints de dilatation pour ponts routiers	Pour ponts routiers	_	1

Système 1: voir l'annexe III.2.i) de la directive 89/106/CEE sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.